



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 087 publié le 2 juin 2022

Sommaire affiché du 2 juin 2022 au 1^{er} août 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC 551 du 18 mai 2022 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DDETS

- Arrêté n° 21/039 portant agrément de l'accord relatif à l'emploi des personnes handicapées au sein de la société FSA

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-202 du 31 mai 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame Élodie GISSELBRECHT

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-201 du 30 mai 2022 portant autorisation à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France de procéder au déplacement de faons de cervidés et d'œufs d'oiseaux sauvages dont la chasse est autorisée, en vue de leur sauvetage

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-197 du 24 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association « NaturEssonne » pour une durée de cinq ans

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-198 du 24 mai 2022 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement de l'association « NaturEssonne » pour une durée de cinq ans

DRIEAT

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0543 du 25 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

- Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 en date du 30/05/2022 portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées

DRSR

- ARRETE n°2022-PREF-DRSR-177 du 31/05/22 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 16 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350)

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 551 du 18 mai 2022
portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général – M KAPLAN (Benoît) ;
- Vu** le décret du 4 février 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance – M. LEFEVRE (Nicolas) ;
- Vu** le décret du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet d'Étampes - M DESCHAMPS (Christophe) ;
- Vu** le décret du 28 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau - M. GRIMAUD (Alexander) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE (Cyril) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Art. 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

- Direction du Cabinet

- M. Sylvain MARY, directeur adjoint du cabinet
- Mme Céline DEPOND, cheffe du bureau défense et protection civile
- Mme Muriel OKOBO, adjointe à la cheffe du bureau défense et protection civile
- M. Maël MARBAIS, adjoint à la cheffe du bureau défense et protection civile

- Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- M Patrick VAILLI, Colonel hors classe, directeur départemental
- M.Rémi CAPART, Colonel, directeur départemental adjoint

- Direction Départementale des Territoires :

- M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires
- Mme Dorothée DEMAILLY, directrice-adjointe départementale des territoires

Art. 2 :

L'arrêté n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1347 du 05 novembre 2021 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Art. 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Eric JALON
Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRETE n° 21/039
portant agrément de l'accord relatif à l'emploi
des personnes handicapées au sein de la
société FSA**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-17, R.5212-18 et R.5212-19 relatifs aux modalités de demande ou de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la demande d'agrément déposée le 20 avril 2022 ;

Considérant l'avis émis le 31 mai 2022 par la commission « EMPLOI » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Essonne,

Arrête :

ARTICLE 1

L'accord d'entreprises relatif à l'emploi des personnes handicapées conclu le 17 mars 2022 entre la société FAURECIA Sièges d'Automobile SAS et les délégués syndicaux, déposé le 20 avril 2022 sous la référence T09122008021, est agréé pour la durée prévue de son application soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.5212-19 du code du travail, les dépenses réalisées dans le précédent accord étant inférieures au montant total des contributions, la société FAURECIA Sièges d'Automobile SAS est autorisé à reporter la somme de 126 511 € (cent vingt six mille cinq cent onze euros) sur la première année de cet accord.

ARTICLE 3

Un bilan intermédiaire de cet accord présenté au conseil économique et social central sera transmis à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à la fin du 1^{er} semestre 2023, afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en décembre 2024.

ARTICLE 4

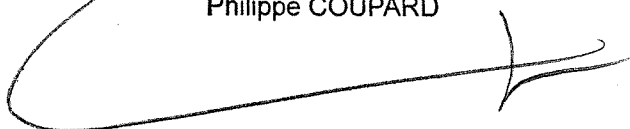
Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **01 JUIN 2022**

Pour le préfet de l'Essonne
la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Le directeur départemental adjoint de la direction
départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-202 du 31 mai 2022
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Madame GISSELBRECHT Elodie
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU le rapport établi par Madame Alyssa NEGHAZ, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 12 novembre 2020, relatif au logement situé 17 rue Renoir, 4^{ème} étage porte à gauche en sortant de l'ascenseur à Grigny établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Madame GISSELBRECHT Elodie domiciliée 2 rue Albert Einstein à Draveil, propriétaire du logement situé 17 rue Renoir, 4^{ème} étage porte à gauche en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

VU le courrier de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 5 novembre 2021, adressé au préfet de l'Essonne ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne en date du 29 décembre 2021, demandant à Madame GISSELBRECHT Elodie de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés concernant le logement situé 17 rue Renoir, 4^{ème} étage porte à gauche en face en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse dans le délai imparti d'un mois de Madame GISSELBRECHT Elodie au courrier adressé par le Préfet de l'Essonne le 29 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Madame GISSELBRECH Elodie domiciliée 2 rue Albert Einstein à Draveil, propriétaire du logement situé 17 rue Renoir, 4^{ème} étage porte à gauche en sortant de l'ascenseur à Grigny pour le motif : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le 31 MAI 2022

La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

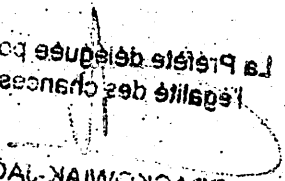
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La Prêtée déléguée pour
l'égalité des chances



Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-201 du 30 mai 2022
portant autorisation à la fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France de
procéder au déplacement de faons de cervidés et d'oeufs d'oiseaux sauvages dont la chasse
est autorisée, en vue de leur sauvetage**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 424-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande de M. Ronan TABOUREL, coordinateur technique de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 17 mai 2022,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État pour déroger à l'interdiction de déplacer les œufs d'espèces sauvages et les petits ou portée des mammifères dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT la mise en place, par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, d'une expérimentation portant sur l'efficacité et l'utilité d'utiliser l'imagerie aérienne thermique afin de limiter la mortalité de la faune sauvage lors de la fauche ou de l'enlèvement des récoltes dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT l'intérêt en faveur de la biodiversité, de procéder à la détection et au sauvetage de spécimens d'espèces sauvages préalablement aux travaux de fauche ou d'enlèvement des récoltes ;

CONSIDÉRANT le protocole définit pour mener ces actions sur les communes de Bouville, de Videlles, de Dannemois, de Boutigny-sur-Essonnes, de Puiset-le-Marais, de Valpuiseaux et de manière expérimentales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver l'autorisation dérogatoire à des personnes compétentes et nominativement désignées par la décision préfectorale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet direct ou significatif des opérations objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

CONSIDÉRANT les articles L 6111-1 et L6214-1 et suivants, du code des transports et l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, représentée par son président, M. Philippe WAGUET, dont le siège est situé 58 avenue du Général Leclerc – 92514 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex, est autorisée, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, à procéder au déplacement et au sauvetage de faons de cervidés et d'oeufs d'oiseaux sauvages dont la chasse est autorisée, préalablement aux travaux de fauche ou d'enlèvement des récoltes.

ARTICLE 2 – Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations : M. Jérôme BABAULT et M. Guillaume RIPAUX. Toute délégation de pouvoir est interdite.

Douze personnels de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et dont le nom figure ci-dessous, sont habilités à bénéficier de l'autorisation dérogatoire, objet de l'article 1 :

- M. Frédéric GALLIENNE
- M. Jérôme BABAULT
- M. Guillaume RIPAUX
- M. Ronan TABOUREL
- M. Julien PEYNET
- M. Stéphane WALCZAK
- M. Anthony ISAMBERT
- M. Frédéric GOUHIER
- M. Olivier MARCAND
- Mme Alice TONNELIER
- Mme Pauline SERRA
- M. Arnaud STEIL

ARTICLE 3 – Modalités d'intervention :

- les opérations se déroulent de jour,
- préalablement à toute opération de détection, le responsable de l'opération informe, au plus tard 24 heures à l'avance, le service de gendarmerie ou de police territorialement compétent, ainsi que le service interdépartemental de l'office français de la biodiversité (sd91@ofb.gouv.fr), en précisant les dates d'interventions, les communes prospectées, les horaires prévisionnels de début et fin d'opération, la composition prévisionnelle des équipes, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule employé,
- les opérations de détection et de sauvetage s'effectuent du 1^{er} mai au 30 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 4 – Un compte rendu d'opération intégrant un bilan du nombre de détection par catégorie d'animaux et de mesures prises (fiche de sortie du protocole) est adressé à la direction départementale des territoires (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr) par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la fin de chaque campagne de comptages et avant le 31 décembre 2022.


ARTICLE 5 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et transmis pour information, à M. le sous-préfet d'Etampes, à Mme le Maire de Boutigny-sur-Essonne, à MM. les Maires de Bouville, de Videlles, de Dannemois, de Puiset-le-Marais, de Valpuseaux et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Eric JALON



Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE- 197 du 24 mai 2022

portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de l'association « NaturEssonne » sise au 10 place Beaumarchais, Savigny-sur-Orge, dans le cadre départemental

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-749 du 15 décembre 2017 portant agrément de l'association «NaturEssonne » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement présentée par le président de l'association « NaturEssonne » sise au 10 place Beaumarchais, Savigny-sur-Orge, réceptionnée le 18 novembre 2021 à la direction départementale des territoires de l'Essonne et déclarée complète le 5 janvier 2022 en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement a été déposée à la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 18 novembre 2021, soit six mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'agrément en cours de validité ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection de la nature, la gestion des espaces naturels, la protection de l'eau, des sites et paysages ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » exerce une activité effective et publique dans le domaine de l'environnement et du développement durable, par ses différentes activités telles que l'animation de deux sites Natura 2000 et la participation à la préfiguration du plan régional d'actions en faveur des mares et mouillères d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par les rapports et études qu'elle diffuse ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » déclare regrouper, en 2021, 203 adhérents individuels, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble du département de l'Essonne soit un champ géographique couvert par l'association suffisant ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'association « NaturEssonne » témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément de l'association « NaturEssonne » est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association, adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des Territoires – Service Environnement) les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 – L'arrêté préfectoral 2017-DDT-SE-749 du 15 décembre 2017 portant agrément de l'association « NaturEssonne » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le



Eric JALON



**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE n°198 du 24 mai 2022
portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement
« NaturEssonne » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques
d'environnement et de développement durable**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-197 du 24 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Essonne Nature Environnement » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

VU l'arrêté 2017-DDT-SE-474 du 5 juillet 2017 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association « NaturEssonne » domiciliée à Savigny-sur-Orge (91 600).

VU la demande de renouvellement présentée par le Président de l'association « NaturEssonne », sise au 10 place Beaumarchais, Savigny-sur-Orge, reçue en date du 18 novembre 2021 à la direction départementale des territoires de l'Essonne en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis favorable motivé de Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis réputé favorable du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » déclare regrouper, en 2021, 203 adhérents individuels, soit un nombre supérieur au seuil de 60 fixé par l'arrêté n°2012-264-0001 du 20 septembre 2012 et qu'elle justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble du département de l'Essonne, conformément au seuil minimal de 2 arrondissements fixé par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection de la nature, la gestion des espaces naturels et de la protection de l'eau, des sites et paysages ;

CONSIDERANT que l'association « NaturEssonne » intervient dans divers domaines liés à la protection de l'environnement, par ses différentes actions telles que l'animation de deux sites Natura 2000 et la participation à la préfiguration du plan régional d'actions en faveur des mares et mouillères d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses publications régulières et par les rapports et études qu'elle diffuse ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.141-3 du code de l'environnement, l'association « NaturEssonne » œuvre exclusivement pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les comptes-rendus d'Assemblée générale font état d'élections régulières des membres du Bureau et du Conseil d'administration, de réunions régulières de ces deux instances et de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à l'ensemble de ses membres ;

CONSIDERANT que l'identité des financeurs apportant plus de 5 % des ressources annuelles ne limite pas son indépendance financière ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'association « NaturEssonne » remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er – L'association « NaturEssonne » est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2-2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, sous réserve de sa désignation en tant que membre de celles-ci.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5 – L'arrêté 2017-DDT-SE-474 du 5 juillet 2017 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne de l'association « NaturEssonne » domiciliée à Savigny-sur-Orge (91 600) est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le


Eric JALON

**Décision n°DRIEAT-IDF-2022-0543
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe en charge de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint de la directrice, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des minesn adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la MIPOLEX, ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY,

attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne ; ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur

divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCAA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;

- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage , et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0426 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, **25 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY





**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/078

**Portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales
protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L. 411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2021-11-08-00005 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0179 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Paris ;
- VU** L'arrêté n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0424 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0425 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0426 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0427 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0428 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Val-de-Marne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des

forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0429 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 22 novembre 2021 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Georges FOUILLEUX, son président ;
- VU** L'avis en date du 17 décembre 2021 de l'expert délégué « flore » du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires, d'animation ainsi que d'actions de protection et de conservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

A des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PRELEVER, DETENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- **Mme Julie PENNETEAU**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Morgane ROSE**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces végétales protégées :

- voir détail en annexe 1

- Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

Un maximum de 50 spécimens pourra être prélevé sur l'ensemble des espèces listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le secteur d'étude se limite à la région Île-de-France.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} février 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce.

Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon.

Dans la mesure du possible, le chargé de mission privilégiera :

- l'identification de la plante sur le terrain ;
- la prise de photographie aux prélèvements qui, à terme, pourraient nuire à la conservation des espèces protégées ; la plupart des espèces protégées franciliennes étant identifiable sur la base de photographies.

Le prélèvement se fera dans le strict minimum nécessaire à la détermination et à l'identification du taxon (feuilles, fleurs, hampes florales, fruits...).

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

En ce qui concerne les espèces végétales, un registre des prélèvements réalisés, mentionnant les noms des espèces, les localisations précises des stations, la nature et la quantité, ainsi que les dates des prélèvements effectués, sera tenu. Une copie de ce registre sera transmise au terme de l'autorisation à la DRIEAT d'Île-de-France et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **30 MAI 2022**

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

ANNEXE 1 A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2022 DRIEAT-IF/078 DU / 2022

Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
SEDUM PENTANDRUM (DC.) BOREAU, 1849	Ache inondée
ARENARIA GRANDIFLORA SUBSP. GRANDIFLORA L., 1759	Actée en épi
HELOSCIADIUM INUNDATUM (L.) W.D.J.KOCH, 1824	Amélanchier
ACTAEA SPICATA L., 1753	Asaret
AMELANCHIER OVALIS MEDIK., 1793	Aspérule des teinturiers
ASARUM EUROPAEUM L., 1753	Asplenium de Billot
ASPERULA TINCTORIA L., 1753	Barbon pied-de-poule
ASPLENIUM OBOVATUM SUBSP. BILLOTII (F.W.SCHULTZ) KERGOULEN, 1998	Bruyère à balais
BOTHRIOCHLOA ISCHAEMUM (L.) KENG, 1936	Bulliarde de Vaillant
ERICA SCOPARIA L., 1753	Cardamine impatiens
CRASSULA VAILLANTII (WILLD.) ROTH, 1827	Cardoncelle mou
CARDAMINE IMPATIENS L., 1753	Catapode des graviers
CARTHAMUS MITISSIMUS L., 1753	Céphalanthère rouge
MICROPYRUM TENELLUM (L.) LINK, 1844	Cytise pédonculé
CEPHALANTHERA RUBRA (L.) RICH., 1817	Épipactis pourpre
CYTISUS DECUMBENS (DURANDE) SPACH, 1845	Fougère des marais
EPIPACTIS PURPURATA SM., 1828	Hélianthème à bouquets
THELYPTERIS PALUSTRIS SCHOTT, 1834	Hornungie des pierres
CISTUS UMBELLATUS L., 1753	Hysope
HORNUNGIA PETRAEA (L.) RCHB., 1838	Illécèbre verticillé
HYSSOPUS OFFICINALIS L., 1753	Inule hérissée
ILLECEBRUM VERTICILLATUM L., 1753	Isopyre faux Pigamon
INULA HIRTA L., 1753	Jonc à inflorescence globuleuse
ISOPYRUM THALICTROIDES L., 1753	Jonc nain
JUNCUS CAPITATUS WEIGEL, 1772	Laîche appauvrie
JUNCUS PYGMAEUS RICH. EX THUILL., 1799	Laîche de Haller
CAREX DEPAUPERATA CURTIS EX WITH., 1787	
CAREX HALLERIANA ASSO, 1779	

CAREX MONTANA L., 1753
LOBELIA URENS L., 1753
PHELIPANCHE PURPUREA (JACQ.) SOJAK, 1972
SEDUM HIRSUTUM ALL., 1785
OSMUNDA REGALIS L., 1753
THALICTRUM MINUS L., 1753
CERVARIA RIVINI GAERTN., 1788
ANTHERICUM LILIAGO L., 1753
POLYGALA AMARELLA CRANTZ, 1769
POLYSTICHUM ACULEATUM (L.) ROTH, 1799
HYPOCHAERIS MACULATA L., 1753
POTAMOGETON POLYGONIFOLIUS POURR., 1788
POTENTILLA MONTANA BROT., 1804
CHIMAPHILA UMBELLATA (L.) W.P.C.BARTON, 1817
RANUNCULUS PARVIFLORUS L., 1758
RANUNCULUS TRIPARTITUS DC., 1807
SPARGANIUM NATANS L., 1753
SAGINA NODOSA (L.) FENZL, 1833
SALIX REPENS L., 1753
SCABIOSA CANESCENS WALDST. & KIT., 1802
SCORZONERA AUSTRIACA WILLD., 1803
VISCARIA VULGARIS BERNH., 1800
SPIRANTHES SPIRALIS (L.) CHEVALL., 1827
TRIFOLIUM ORNITHOPODIODES L., 1753
TRIFOLIUM RUBENS L., 1753
TRINIA GLAUCA (L.) DUMORT., 1827
UTRICULARIA AUSTRALIS R.BR., 1810
VIOLA RUPESTRIS F.W.SCHMIDT, 1791

Laïche des montagnes
Lobélie brûlante
Orobanche pourprée
Orpin hérissé
Osmonde royale
Petit pigamon
Peucedan Herbe aux cerfs
Phalangère à fleurs de lys
Polygala amer
Polystic à aiguillons
Porcelle à feuilles tachées
Potamot à feuilles de renouée
Potentille des montagnes
Pyrole en ombelle
Renoncule à petites fleurs
Renoncule tripartite
Rubanier minuscule
Sagine nouvelle
Saulx à feuilles étroites
Scabieuse blanchâtre
Scorsonère d'Autriche
Silene visqueux
Spiranthe d'automne
Trèfle faux Pied-d'oiseau
Trèfle rougeâtre
Trinie commune
Utriculaire citrine
Violette à feuilles de Nummulaire

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR-177 du 31/05/2022
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 16 avenue des Sablons
sur le territoire de la commune de Grigny 91350**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Sabrina CELY en date du 09/05/2022 transmise à la Préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 16 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°00438/2022/007289 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge en date du 19/05/2022 suite à un signalement de fait de squat survenu le 16/04/2022 sur le lieu situé au 16 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 06/05/2022 établi par la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge, dans lequel Mme Sabrina CELY, épouse SAINT-PRIX déclare déposer plainte pour violation de domicile ;

VU l'attestation d'acquisition de Mme Sabrina CELY épouse SAINT-PRIX de janvier 2010 transmise à la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 24/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que Mme Sabrina CELY épouse SAINT-PRIX et M. Alain José SAINT-PRIX sont bien propriétaires du domicile situé au 16 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

CONSIDÉRANT que le frère de Mme CELY a constaté que le logement était occupé par plusieurs personnes, et que M. SAINT-PRIX n'occupait plus les lieux ;

CONSIDÉRANT qu'une tierce personne, aurait sous-loué le logement ;

CONSIDÉRANT que la constatation de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge du 19/05/2022 fait état de l'occupation des trois chambres de l'appartement : une première est occupée par M. KONATE et sa fille, une deuxième par M. Lancine DOSSO, son épouse et un ami, et une troisième par un dernier individu dont l'identité n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT que la porte de l'appartement peut être verrouillée, mais que l'encadrement de celle-ci est fortement abîmé, permettant ainsi de forcer l'entrée sans clef ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste de M. KONATE, M. DOSSO, ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Mme Sabrina CELY épouse SAINT-PRIX et M. Alain José SAINT-PRIX car payant un loyer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. KONATE, M. DOSSO et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 16 avenue des Sablons sur le territoire de la commune de Grigny (91350) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. KONATE, M. DOSSO et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Grigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Cyril ALA VOINE